



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **14 MAI 2014**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2013-00224

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'Ecole de Santé des Armées Lyon-Bron portant sur l'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, d'exploiter le rejet des eaux pluviales de ses bâtiments, sur la commune de BRON

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56, R 217-3 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2013 par l'Ecole de Santé des Armées de Lyon-Bron portant sur l'autorisation d'exploiter le rejet des eaux pluviales de ses bâtiments (rubrique 2150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation), précisant le caractère complet et régulier du dossier ;

VU l'examen du dossier par le service eau et nature de la DDT du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R 217-3 du code de l'environnement qui confie aux services du préfet de département la conduite de la procédure prévue aux articles R 214-7 à R 214-10 du code de l'environnement ;

VU la note n°14-00106-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/01 du 13 janvier 2014 de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sollicitant du préfet du Rhône et de ses services l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2014 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 14000081/69 du 28 avril 2014 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par l'Ecole de Santé des Armées (ESA) de Lyon-Bron portant sur l'autorisation d'exploiter le rejet des eaux pluviales de ses bâtiments, sur la commune de BRON.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois, du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de BRON, service urbanisme, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, l'ESA de Lyon-Bron, auprès de M. Roger CONDAT 04 72 36 40 43 roger.condat@intradef.gouv.fr.

ARTICLE 4 : M. Jean-marc VOSGIEN, gérant d'entreprise chargée de la prévention des risques professionnels, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de BRON, service urbanisme, aux dates et heures suivantes :

Le 23 juin 2014	De 10h à 12h
Le 27 juin 2014	De 10h à 12h
Le 3 juillet 2014	De 10h à 12h
Le 15 juillet 2014	De 10h à 12h

Mme Dominique BOULET-REGNY, retraitée du notariat-assainissement, urbanisme, environnement, est désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de BRON qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie de BRON par les soins du maire.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera également procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône-
www.rhone.gouv.fr-

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il enverra son rapport et ses conclusions motivées, avec le dossier d'enquête, au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de BRON, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le ministre de la défense statuera par arrêté sur la demande d'autorisation.

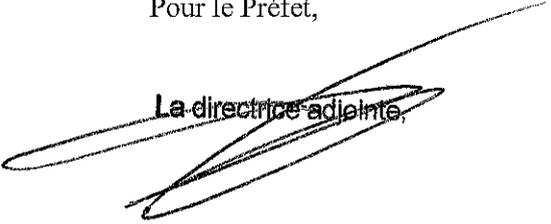
ARTICLE 9 : Le conseil municipal de BRON sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, Mme le maire de BRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

Pour le Préfet,


La directrice adjointe,

Cécile MARTIN